

Numéro du rôle : 58
Arrêt n° 57 du 2 juin 1988

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour de cassation par arrêt du 11 juin 1987, en cause de Didier COUNARD contre la commune de Dison.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA,
des juges J. SAROT, J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS et M. MELCHIOR,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par un arrêt du 22 juin 1987, la première chambre de la Cour de Cassation décide de suspendre le prononcé de son arrêt au fond dans une affaire relative à une décision rendue le 30 octobre 1986 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et demande à la Cour d'arbitrage de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante :

"Le décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la Région wallonne, viole-t-il les règles établies en vertu de la Constitution par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, pour déterminer les compétences respectives de l'Etat et des Régions ?".

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

2.1. Le demandeur en cassation Didier COUNARD, libraire et mandataire de la S.C. auxiliaire P.M.U. belge, est autorisé à accepter en cette qualité des paris sur les courses belges dans sa librairie située à Dison. C'est à ce titre qu'il s'est vu notifier par la commune de Dison un avertissement-extrait de rôle pour un montant de 25.500 francs à titre de taxe communale sur les agences de paris à l'exercice 1985.

2.2. Le demandeur a introduit une réclamation contre ladite imposition devant la Députation permanente de Liège, le 21 janvier 1986. Il invoquait notamment l'incompétence du Conseil régional wallon pour modifier la disposition de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en vertu de laquelle les taxes provinciales et communales sur les agences de paris aux courses de chevaux ne peuvent atteindre les agences de paris recueillant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

2.3. Cette réclamation ayant été rejetée par une décision de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 30 octobre 1986, le demandeur a introduit contre elle un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a suspendu le prononcé de sa décision et demandé à la Cour d'arbitrage de statuer sur la question précitée.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

3. La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi citée ci-avant, expédition reçue au greffe le 2 juillet 1987. L'affaire est inscrite sous le numéro 58 du rôle.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49, de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 2 septembre 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983, les notifications ont été faites par lettres recommandées remises aux destinataires le 3 septembre 1987.

Didier COUNARD et l'Exécutif régional wallon ont introduit des mémoires, respectivement les 17 juillet et 1er octobre 1987.

Le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu a été prorogé jusqu'au 2 juillet 1988 par ordonnance de la Cour du 9 décembre 1987.

L'affaire a été soumise à la Cour réunie en séance plénière par ordonnance du président E. GUTT du 17 décembre 1987.

La commune d'Amay a adressé à la Cour, le 10 février 1988, une "requête en intervention volontaire", requête reçue au greffe le 11 février 1988.

Didier COUNARD a déposé des conclusions le 17 mars 1988.

Par ordonnance du 3 mars 1988, la Cour a décidé que l'affaire était en état.

Dans cette même ordonnance, la Cour constate toutefois qu'il y avait lieu d'examiner, avant débat au fond, la recevabilité de l'intervention volontaire formée par la commune d'Amay, au regard notamment de l'article 70, § 1er, de la loi du 28 juin 1983 organique de la Cour d'arbitrage.

Toujours dans cette même ordonnance, la Cour fixa au 29 mars 1988 l'audience pour plaider sur ladite recevabilité et au 31 mars 1988 l'audience pour plaider sur la question préjudicielle.

L'ordonnance du 3 mars 1987 a été notifiée aux parties ainsi qu'à la commune d'Amay, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées remises aux destinataires les 8, 9 et 15 mars 1988.

A l'audience du 29 mars 1988, l'incident a été traité et l'affaire mise en délibéré.

Par arrêt du 30 mars 1988, la Cour a déclaré irrecevable la "requête en intervention volontaire" formée par la commune d'Amay.

Par application de l'article 96 de la loi organique du 28 juin 1983, cet arrêt a été notifié le même jour par lettres recommandées remises aux destinataires les 31 mars, 1er et 12 avril 1988.

A l'audience du 31 mars 1988, la Cour étant composée de dix membres conformément à l'article 46, § 2, 3ème alinéa, de la loi organique du 28 juin 1983, par suite de l'empêchement du juge I. PETRY :

- ont comparu :

Me M. VAN DER HAEGEN, avocat du barreau de Bruxelles pour Didier COUNARD, libraire, domicilié à Verviers, place Cardijn, 27, inscrit au registre de commerce de Verviers sous le n° 54.026;

Me J.M. RAXHON, avocat au barreau de Verviers, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 13-14 à 1040 Bruxelles;

- les juges D. ANDRE et L.P. SUETENS ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été menée conformément aux articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

Quant aux arguments des parties

4.A.1. Dans son mémoire, Monsieur Didier COUNARD, après avoir rappelé l'objet et les antécédents du litige et après avoir exposé la portée qu'il convient de donner à l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, passe à l'exposé de la réponse qu'il faut, selon lui, donner à la question préjudicielle.

Rappelant les termes des articles 6, §1er, et 7 de la loi spéciale du 8 août 1980, le mémoire constate qu'aucune des matières qui y sont visées ne concerne les limites légales au pouvoir d'imposition des provinces ou communes. En ce qui concerne la ristourne de la taxe sur les jeux et les paris mutuels qui est faite aux Régions par l'article 13 de la loi ordinaire du 9 août 1980, celle-ci ne concerne que la taxe d'Etat et non les taxes provinciales et communales lesquelles, selon le mémoire, ne sont pas davantage susceptibles d'être ristournées aux Régions en vertu de l'article 10 de la loi du 9 août 1980, article qui est d'interprétation restrictive.

4.A.2. Dans son mémoire, la Région wallonne rappelle d'abord quelles étaient les dispositions antérieures aux dispositions incriminées modifiant celles-là pour la Région wallonne et indique les nouveautés juridiques apportées par le décret. Le mémoire montre ensuite les avantages de cette situation fiscale pour l'économie régionale.

Enfin, l'Exécutif de la Région wallonne expose les fondements constitutionnels et légaux du pouvoir de taxation des communes tel qu'il a été autorisé par le décret du 29 juin 1985.

C'est la loi ordinaire du 9 août 1980 qui a déterminé les limites au pouvoir taxateur des Régions lequel est, selon l'Exécutif, en principe illimité si l'on s'en tient à l'article 110, §2, de la Constitution.

Par l'effet de la loi ordinaire du 9 août 1980, l'organisation complète de la taxe sur les jeux et paris est transférée aux Régions, en l'occurrence à la Région wallonne, pour les taxes qui y sont localisées. Dans cette matière, estime l'Exécutif, l'Etat central a perdu toute compétence. Dans la mesure où la maîtrise sur cette taxe impose aussi celle sur la capacité fiscale des provinces et des communes, il faut en déduire selon le mémoire, que ce transfert implique aussi celui du pouvoir que la Constitution et la loi accordaient à l'Etat de régler, par une loi ordinaire, le pouvoir taxateur desdites provinces et communes.

En outre, la disposition de l'article 2 du décret querellé doit être considéré comme une mesure relevant de l'expansion économique régionale, pour laquelle la Région wallonne est compétente en vertu de l'article 6, §1er, VI, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Ainsi, estime l'Exécutif, l'article 2 du décret du 29 juin 1985 n'a pas outrepassé les compétences de la Région wallonne telles qu'elles résultent de l'article 10 de la même loi spéciale.

4.A.3. Dans ses conclusions, Monsieur Didier COUNARD réfute d'abord le principe de l'application de la notion de transfert de "blocs de compétences" aux dispositions contenues à l'article 13 de la loi ordinaire du 9 août 1980.

Il estime que "les seules matières qui ont été transférées à la Région wallonne pour les exercices concernés par le présent litige sont la modification du taux d'imposition, des matières imposables, de la base d'imposition et des exonérations de la taxe d'Etat sur les jeux et paris", seule taxe visée, selon le concluant, par l'article 10, §1er, de la loi ordinaire.

Le concluant s'emploie ensuite à démontrer que l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut pas davantage s'appliquer.

Enfin, il rejette l'application à l'espèce de l'article 6, §1er, VI, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980. Contrairement, en effet, à ce que prétend la Région wallonne dans son mémoire, l'article 2 du décret querellé n'est pas une disposition relevant de l'expansion économique régionale.

Quant au pouvoir fiscal des Régions

4.B.1. L'article 110 de la Constitution dispose, en ses paragraphes 2 à 4 :

"§ 2. Aucun impôt au profit de la Communauté ou de la Région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 26bis.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée."

"§ 3. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province que par une décision de son conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée.

La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er."

"§ 4. Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par l'agglomération, par la fédération de communes et par la commune que par une décision de leur conseil.

La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée."

Ces dispositions traduisent deux idées fondamentales : d'abord, elles érigent en principe constitutionnel l'autonomie fiscale des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes; ensuite, elles instaurent un mécanisme régulateur en attribuant au seul législateur national la compétence exclusive de déterminer les exceptions dont la nécessité est démontrée.

4.B.2. Le pouvoir fiscal des Communautés et des Régions peut être décrit comme suit :

4.B.2.a. En vertu de l'article 110, 52, de la Constitution, les Communauté et les Régions ont en principe une compétence fiscale propre. L'article 110, §2, alinéa 2, de la Constitution attribue toutefois au législateur national le pouvoir de déterminer, en ce qui concerne la compétence fiscale des Communautés et des Régions, les exceptions "dont la nécessité est démontrée". Le législateur national peut dès lors déterminer quels impôts ne peuvent pas être levés par les Communautés et les Régions; il peut aussi supprimer ou limiter un impôt institué par une Région ou une Communauté si "la nécessité (en) est démontrée".

4.B.2.b. En application de l'article 1, §1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés et les Régions disposent -outre des moyens non fiscaux propres, d'un crédit à charge du budget national et des emprunts- des ristournes sur le produit de certains impôts et perceptions fixés par la loi et d'une fiscalité propre.

4.B.2.c. En vertu de l'article 1er, § 1er, 3°, et des articles 9 à 11 - section IV du titre Ier - de la loi ordinaire du 9 août 1980, l'autorité nationale peut attribuer ou ristourner aux Régions et aux Communautés, en tout ou en partie, les impôts nationaux suivants :

1. la redevance radio et télévision
2. la taxe de circulation;
3. la taxe sur les jeux et les paris mutuels;
4. la taxe sur les appareils de jeux automatiques;
5. le précompte immobilier;
6. la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées;
7. les droits d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles.

L'article 10, § 2, prévoit que si les ristournes sur les impôts cités ci-dessus ne suffisent pas, une partie du produit de l'impôt sur les personnes physiques peut être attribuée à la constitution des montants des ristournes.

L'énumération des impôts susceptibles d'être ristournés qui figure dans la loi ordinaire est exhaustive. Dans l'état actuel de la législation, aucun autre impôt ne peut être ristourne.

4.B.2.d. La section V - (les articles 12 à 16 inclus) - de la loi ordinaire du 9 août 1980 attribue en outre aux Communautés et aux Régions une compétence fiscale limitée, qui peut être

résumée comme suit :

Les Conseils des Communautés et des Régions peuvent d'une part percevoir des centimes additionnels ou accorder des remises sur les impôts susceptibles d'être ristournés et qui sont énumérés à l'article 10 de la loi ordinaire.

En vertu de l'article 12, § 2, de la loi ordinaire les Conseils des Communautés et des Régions ne sont cependant pas autorisés à percevoir des centimes additionnels aux autres impôts et perceptions au profit de l'Etat ni à accorder des remises sur ceux-ci.

D'autre part, si le produit d'un des impôts susceptibles d'être ristournés a été attribué complètement à la Région ou à la Communauté, celle-ci peut à partir de l'année budgétaire suivante :

- modifier le taux de ces impôts et perceptions
- modifier les matières imposables, la base d'imposition et les exonérations, sauf en ce qui concerne la taxe de circulation et la taxe sur les appareils de jeux automatiques.

4.B.2.e. Il ressort de ce qui précède

- a) que la Constitution elle-même attribue aux Communautés et aux Régions une compétence fiscale propre, sous la réserve expresse que la loi n'ait pas déterminé ou ne détermine ultérieurement les exceptions dont la nécessité est démontrée;
- b) que la loi ordinaire du 9 août 1980 attribue en outre aux Communautés et aux Régions le produit de certains impôts nationaux ainsi qu'une compétence fiscale complémentaire et limitée;
- c) que les Communautés et les Régions ne sont cependant pas autorisées à percevoir des impôts à l'égard de matières qui font l'objet d'un impôt national, sauf ce qui a été expressément prévu à ce sujet par la loi ordinaire du 9 août 1980.

4.B.2.f. L'exercice par une Communauté ou une Région de la compétence fiscale propre qui lui a été attribuée ne peut toutefois porter atteinte aux limites qui sont inhérentes à la conception globale de l'Etat qui se dégage des révisions constitutionnelles de 1970 et de 1980 et des lois spéciale et ordinaire de réformes institutionnelles des 8 et 9 août 1980.

Ni la Constitution, ni la loi spéciale du 8 août 1980, ni la loi ordinaire du 9 août 1980 n'attribuent aux Régions ou aux Communautés une quelconque compétence normative en matière de fiscalité des provinces, des communes, des agglomérations ou des fédérations de communes.

Les Régions n'ont à l'égard des pouvoirs subordonnés d'autres compétences normatives que celles qui leur ont été attribuées à l'article 6, §1er, VIII, et à l'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980. Aucune de ces deux dispositions ne se rapporte à des matières fiscales.

Il est vrai que l'article 7 confie aux Régions "l'organisation des procédures ainsi que l'exercice de la tutelle administrative sur les provinces, les communes et les agglomérations et fédérations de communes", de sorte que les Régions peuvent agir à l'égard des décisions des pouvoirs subordonnés relativement aux matières fiscales, à savoir en approuvant ou en n'approuvant pas, au cas par cas, leurs règlements en matière d'impôts. Toutefois, les Régions ne peuvent trouver dans cette disposition de la loi spéciale la compétence d'édicter des normes concernant la compétence fiscale des provinces et des communes; en vertu de l'article 110 de la Constitution, seul le législateur

national possède cette compétence.

Quant au décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985

4.B.3.a. L'article 1er du décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la Région wallonne, dispose :

"Un article 44bis, rédigé comme suit, est inséré dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 14 du 18 avril 1967 et remplacé par l'article 13 de la loi du 28 novembre 1973 et par l'article 2 de l'arrêté royal du 22 août 1980 :

"Article 44bis. Par dérogation aux articles 43 et 44, la taxe est fixée comme suit en ce qui concerne les paris reçus dans la Région wallonne :

- 1) 10 p.c. du montant brut des sommes engagées, soit dans le pari mutuel des courses courues en Belgique, soit dans les paris relatifs aux courses courues à l'étranger;
- 2) 6 p.c. du montant brut des sommes engagées dans le pari à la cote relatif aux courses en Belgique".

4.B.3.b. Puisque la taxe nationale sur les jeux et les paris mutuels est complètement ristournée aux Régions depuis l'exercice budgétaire 1983, la Région wallonne était compétente pour modifier, dès 1984, le taux d'imposition, la matière imposable, la base d'imposition et les exonérations de cette taxe, conformément à l'article 13 de la loi ordinaire du 9 août 1980. L'article premier du décret du 29 juin 1985 qui modifie la base d'imposition -(désormais la taxe sur les paris mutuels est perçue sur le montant brut des sommes engagées)- ainsi que le taux d'imposition -(la taxe est ramenée pour la Région wallonne à 10 % du montant brut des sommes engagées en ce qui concerne les paris mutuels sur les courses de chevaux courues à l'étranger; la taxe est portée à 6 % du montant brut des sommes engagées pour les paris à la cote sur les courses de chevaux courues en Belgique)-, n'excède pas la compétence de la Région wallonne.

L'article 1er du décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la Région wallonne, ne viole donc pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

4.B.4.a. L'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la Région wallonne, dispose :

"Un article 74bis, rédigé comme suit, est inséré dans le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus :

"Article 74bis - Par dérogation à l'article 74, les provinces et communes de la Région wallonne peuvent établir une taxe frappant les agences recueillant les paris sur les courses de chevaux courues à l'extérieur de la Région wallonne. La taxe provinciale et la taxe communale ne peuvent excéder, par agence, - 1.500 francs pour la première et 2.500 francs pour la seconde, par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Le montant de 2.500 francs peut être majoré de 500 francs lorsque le tenancier de l'agence exerce simultanément dans les mêmes locaux une activité professionnelle indépendante du recueillement des paris sur les courses de chevaux".

4.B.4.b. Pour apprécier si cette disposition est entachée d'excès de pouvoir, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

4.B.4.c. L'article 110 de la Constitution a été modifié lors de la révision constitutionnelle de 1980 afin de permettre aux Communautés et aux Régions d'établir des impôts. Rien n'a été modifié quant à la compétence du législateur national de déterminer des exceptions à l'égard des impôts provinciaux et communaux. La détermination des exceptions relatives aux impôts provinciaux et communaux doit dès lors être considérée comme une matière que la Constitution a réservée au législateur national.

4.B.4.d. L'article 13 de la loi ordinaire du 9 août 1980 attribue aux Communautés et aux Régions une compétence fiscale spécifique qui se rapporte uniquement à des impôts nationaux et ne permet pas aux Régions de modifier quelque modalité que ce soit des impôts provinciaux ou communaux.

La Région wallonne est certes compétente pour modifier, en application de l'article 13 de la loi ordinaire du 9 août 1980, le taux d'imposition, la matière imposable, la base d'imposition et les exonérations de la taxe nationale sur les jeux et les paris mutuels -taxe nationale qui est devenue intégralement une taxe régionale-. Il ne peut toutefois s'en déduire qu'elle aurait également la compétence de modifier les règles établies par le législateur national concernant l'établissement de taxes provinciales et communales sur les agences recueillant des paris sur les courses de chevaux.

4.B.4.e. Contrairement à ce que soutient la Région wallonne, l'article 2 du décret du 29 juin 1985 ne trouve pas davantage un fondement dans la compétence de modifier les exonérations de la taxe sur les jeux et paris mutuels, que l'article 13 de la loi ordinaire reconnaît à la Région.

Une exonération d'impôt est la non-taxation ou la taxation seulement partielle de personnes, de biens, de revenus, ou d'actes matériels ou juridiques, alors que ceux-ci se trouvent normalement compris dans l'objet de l'impôt.

L'article 2 du décret du 29 juin 1985 ne règle pas une telle exonération de la taxe sur les jeux et paris mutuels.

4.B.4.f. Même si l'on devait considérer que le but de la modification apportée par l'article 2 du décret du 29 juin 1985 au Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus était essentiellement de promouvoir l'expansion économique régionale wallonne et que cette disposition a donc une portée économique régionale directe, encore la compétence des Régions en matière d'expansion économique régionale résultant de l'article 6, §1er, VI, 4^e, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'emporte-t-elle pas l'attribution à celles-ci d'une compétence qui leur permettrait de régler la fiscalité des provinces et des communes.

4.B.4.g. Enfin, la possibilité qu'ont les Conseils régionaux en vertu de l'article 10 de la loi spéciale d'adopter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne peut trouver à s'appliquer aux compétences que la Constitution réserve à la loi.

4.B.4.h. L'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la région wallonne, viole donc les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

4.B.5. L'article 3 du décret du Conseil régional du 29 juin 1985 dispose :

"L'article 1er du présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1985. L'article 2 produit ses effets au 1er janvier 1985".

Cette disposition est inséparablement liée aux dispositions des articles 1er et 2, dont elle règle l'entrée en vigueur.

La deuxième phrase dudit article 3 est donc également entachée d'excès de compétence.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit

- les articles 1er et 3, première phrase, du décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la Région wallonne, ne violent pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

- les articles 2 et 3, deuxième phrase, du décret du Conseil régional wallon du 29 juin 1985 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus en matière de taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne la Région wallonne, violent les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 2 juin 1988.

Le greffier,
H. Van der Zwalmen

Le président,
E. Gutt